

ARRÊTÉ



Service : SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	Objet : ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE AU DÉVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES AVEC POINT DE VENTE
---	--

Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

Vu les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2017, du 11 juin 2020 et du 10 mars 2022, approuvant et modifiant la « convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les Communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la métropole de Lyon », conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 27 septembre 2017 et du 20 juin 2019 ainsi que la décision du 27 avril 2020 approuvant et modifiant le dispositif intercommunal d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en lien avec celui de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le règlement intercommunal d'attribution d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en vigueur,

Vu la demande de subvention formulée par **SARL HUART Au bébé gourmand** dont les derniers éléments sont parvenus le **19 septembre 2025**,

Vu la décision du comité de suivi des porteurs de projets de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du **30 septembre 2025**,

Considérant que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex

Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le bénéficiaire de la subvention est : **SARL HUART Au bébé gourmand** (Rudolphe HUART), domiciliée Le Bourg , 43 320 FIX-SAINT-GENEYS,

ARTICLE 2 – La nature du projet est : acquisition de matériel professionnel,

ARTICLE 3 – Le plan de financement du projet se structure comme suit :

	Montant en € HT
Montant de la dépense totale	138 400 €
Montant de la dépense subventionnable	50 000 €
Taux d'aide applicable	10 %

Le montant de la subvention attribuée est arrêté à 5 000,00 €, calculé sur une dépense subventionnable maximale de 50 000,00 € HT et un taux d'intervention de 10 %.

ARTICLE 4 – La dépense sera imputée sur le budget principal, chapitre 204 "subventions d'équipement", compte 20422 "subventions d'équipement aux personnes de droit privé – bâtiments et installations".

ARTICLE 5 – Les conditions et modalités de versement de cette subvention qui s'appliquent sont définies à l'article 7 « modalité de paiement de la subvention » du règlement d'attribution de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente.

Si la dépense réalisée est inférieure à la dépense subventionnable maximale mentionnée à l'article 4, le montant de la subvention à verser sera diminué en proportion.

ARTICLE 6 – Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay dans toute publicité, document et communiqué à paraître dans la presse écrite, télévisée, radio ou sur internet.

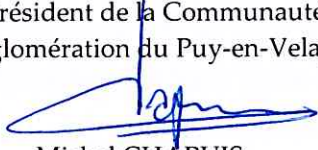
Le non respect de cette obligation entraînera l'annulation de l'aide après mise en demeure de se conformer à cette obligation restée sans effet.

ARTICLE 7 – Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour solliciter le versement de cette subvention. A l'expiration de ce délai, ce versement est considéré caduc et est annulé.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait au Puy-en-Velay, le 30/09/2025

Le Président de la Communauté,
d'agglomération du Puy-en-Velay,



Michel CHAPUIS

Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex

Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66

ARRÊTÉ



<u>Service :</u> SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	<u>Objet :</u> ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE AU DÉVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES AVEC POINT DE VENTE
--	---

Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

Vu les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2017, du 11 juin 2020 et du 10 mars 2022, approuvant et modifiant la « convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les Communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la métropole de Lyon », conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 27 septembre 2017 et du 20 juin 2019 ainsi que la décision du 27 avril 2020 approuvant et modifiant le dispositif intercommunal d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en lien avec celui de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le règlement intercommunal d'attribution d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en vigueur,

Vu la demande de subvention formulée par l'EI Flavien BARROIS Bijouterie dont les derniers éléments sont parvenus le **24 septembre 2025**,

Vu la décision du comité de suivi des porteurs de projets de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du **30 septembre 2025**,

Considérant que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex

Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le bénéficiaire de la subvention est : **L'EI FLAVIEN BARROIS** Bijouterie (Flavien BARROIS), domiciliée 372 Grande Rue Centrale , 43 800 ROSIÈRES,

ARTICLE 2 – La nature du projet est : acquisition de matériel professionnel et travaux d'aménagement intérieurs et extérieurs,

ARTICLE 3 – Le plan de financement du projet se structure comme suit :

	Montant en € HT
Montant de la dépense totale	49 508,03 €
Montant de la dépense subventionnable	49 508,03 €
Taux d'aide applicable	10 %

Le montant de la subvention attribuée est arrêté à 4 951,00 €, calculé sur une dépense subventionnable maximale de 49508,03 € HT et un taux d'intervention de 10 %.

ARTICLE 4 – La dépense sera imputée sur le budget principal, chapitre 204 "subventions d'équipement", compte 20422 "subventions d'équipement aux personnes de droit privé – bâtiments et installations".

ARTICLE 5 – Les conditions et modalités de versement de cette subvention qui s'appliquent sont définies à l'article 7 « modalité de paiement de la subvention » du règlement d'attribution de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente.

Si la dépense réalisée est inférieure à la dépense subventionnable maximale mentionnée à l'article 4, le montant de la subvention à verser sera diminué en proportion.

ARTICLE 6 – Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay dans toute publicité, document et communiqué à paraître dans la presse écrite, télévisée, radio ou sur internet.

Le non respect de cette obligation entraînera l'annulation de l'aide après mise en demeure de se conformer à cette obligation restée sans effet.

ARTICLE 7 – Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour solliciter le versement de cette subvention. A l'expiration de ce délai, ce versement est considéré caduc et est annulé.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait au Puy-en-Velay, le 30/09/2025

Le Président de la Communauté,
d'agglomération du Puy-en-Velay,



Michel CHAPUIS

Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex

Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66

ARRÊTÉ

22 OCT. 2025
COURRIER
PREFECTURE DE HAUTE-LOIRE

<u>Service :</u> SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	<u>Objet :</u> ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE AU DÉVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES AVEC POINT DE VENTE
--	---

Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

Vu les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2017, du 11 juin 2020 et du 10 mars 2022, approuvant et modifiant la « convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les Communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la métropole de Lyon », conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 27 septembre 2017 et du 20 juin 2019 ainsi que la décision du 27 avril 2020 approuvant et modifiant le dispositif intercommunal d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en lien avec celui de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le règlement intercommunal d'attribution d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en vigueur,

Vu la demande de subvention formulée par **SNC Dominique DARS Lard de la table** dont les derniers éléments sont parvenus le **23 septembre 2025**,

Vu la décision du comité de suivi des porteurs de projets de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du **30 septembre 2025**,

Considérant que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le bénéficiaire de la subvention est : **SNC Dominique DARS Lard de la table** (Dominique DARS), domiciliée 8, rue des iris, 43370 SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON,

ARTICLE 2 – La nature du projet est : travaux d'aménagement intérieurs,

ARTICLE 3 – Le plan de financement du projet se structure comme suit :

	Montant en € HT
Montant de la dépense totale	24 826,07 €
Montant de la dépense subventionnable	24 826,07 €
Taux d'aide applicable	10 %

Le montant de la subvention attribuée est arrêté à **2 482,00 €**, calculé sur une dépense subventionnable maximale de 24 826 € HT et un taux d'intervention de 10 %.

ARTICLE 4 – La dépense sera imputée sur le budget principal, chapitre 204 "subventions d'équipement", compte 20422 "subventions d'équipement aux personnes de droit privé – bâtiments et installations".

ARTICLE 5 – Les conditions et modalités de versement de cette subvention qui s'appliquent sont définies à l'article 7 « modalité de paiement de la subvention » du règlement d'attribution de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente.

Si la dépense réalisée est inférieure à la dépense subventionnable maximale mentionnée à l'article 4, le montant de la subvention à verser sera diminué en proportion.

ARTICLE 6 – Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay dans toute publicité, document et communiqué à paraître dans la presse écrite, télévisée, radio ou sur internet.

Le non respect de cette obligation entraînera l'annulation de l'aide après mise en demeure de se conformer à cette obligation restée sans effet.

ARTICLE 7 – Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour solliciter le versement de cette subvention. A l'expiration de ce délai, ce versement est considéré caduc et est annulé.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

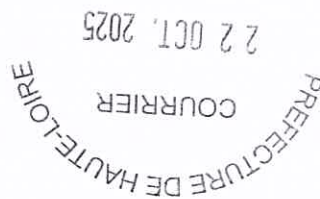
Fait au Puy-en-Velay, le 30/09/2025

Le Président de la Communauté,
d'agglomération du Puy-en-Velay,



Michel CHAPUIS

ARRÊTÉ



<u>Service :</u> SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	<u>Objet :</u> ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE AU DÉVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES AVEC POINT DE VENTE
--	---

Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

Vu les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2017, du 11 juin 2020 et du 10 mars 2022, approuvant et modifiant la « convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les Communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la métropole de Lyon », conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 27 septembre 2017 et du 20 juin 2019 ainsi que la décision du 27 avril 2020 approuvant et modifiant le dispositif intercommunal d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en lien avec celui de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le règlement intercommunal d'attribution d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en vigueur,

Vu la demande de subvention formulée par **L'EI ASSEZAT Annabelle, Lez'arts colorés** dont les derniers éléments sont parvenus le **24 septembre 2025**,

Vu la décision du comité de suivi des porteurs de projets de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du **30 septembre 2025**,

Considérant que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex

Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le bénéficiaire de la subvention est : **L'EI ASSEZAT Annabelle, Lez'arts colorés**, domiciliée 17 rue Portail d'Avignon, 43 000 LE PUY EN VELAY,

ARTICLE 2 – La nature du projet est : acquisition de matériel professionnel et travaux d'aménagement intérieurs et extérieurs,

ARTICLE 3 – Le plan de financement du projet se structure comme suit :

	Montant en € HT
Montant de la dépense totale	29 741,61 €
Montant de la dépense subventionnable	29 741,61 €
Taux d'aide applicable	10 %

Le montant de la subvention attribuée est arrêté à 2 974,00 €, calculé sur une dépense subventionnable maximale de 29 741,61 € HT et un taux d'intervention de 10 %.

ARTICLE 4 – La dépense sera imputée sur le budget principal, chapitre 204 "subventions d'équipement", compte 20422 "subventions d'équipement aux personnes de droit privé – bâtiments et installations".

ARTICLE 5 – Les conditions et modalités de versement de cette subvention qui s'appliquent sont définies à l'article 7 « modalité de paiement de la subvention » du règlement d'attribution de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente.

Si la dépense réalisée est inférieure à la dépense subventionnable maximale mentionnée à l'article 4, le montant de la subvention à verser sera diminué en proportion.

ARTICLE 6 – Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay dans toute publicité, document et communiqué à paraître dans la presse écrite, télévisée, radio ou sur internet.

Le non respect de cette obligation entraînera l'annulation de l'aide après mise en demeure de se conformer à cette obligation restée sans effet.

ARTICLE 7 – Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour solliciter le versement de cette subvention. A l'expiration de ce délai, ce versement est considéré caduc et est annulé.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait au Puy-en-Velay, le 30/09/2025

Le Président de la Communauté,
d'agglomération du Puy-en-Velay,



Michel CHAPUIS

ARRÊTÉ



Service : SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	Objet : ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE AU DÉVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES AVEC POINT DE VENTE
---	--

Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

Vu les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2017, du 11 juin 2020 et du 10 mars 2022, approuvant et modifiant la « convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les Communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la métropole de Lyon », conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 27 septembre 2017 et du 20 juin 2019 ainsi que la décision du 27 avril 2020 approuvant et modifiant le dispositif intercommunal d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en lien avec celui de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le règlement intercommunal d'attribution d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en vigueur,

Vu la demande de subvention formulée par L'EI DJERI Mohand Akli, LIKA dont les derniers éléments sont parvenus le **24 septembre 2025**,

Vu la décision du comité de suivi des porteurs de projets de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du **30 septembre 2025**,

Considérant que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex

Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le bénéficiaire de la subvention est : **L'EI DJERI Mohand Akli** pour LIKA (Mohand Akli DJERDI), domiciliée 13-17 rue Chaussade, 43 000 LE PUY EN VELAY,

ARTICLE 2 – La nature du projet est : travaux d'aménagement intérieurs,

ARTICLE 3 – Le plan de financement du projet se structure comme suit :

	Montant en € HT
Montant de la dépense totale	60 907,09€
Montant de la dépense subventionnable	50 000 €
Taux d'aide applicable	10 %

Le montant de la subvention attribuée est arrêté à 5 000,00 €, calculé sur une dépense subventionnable maximale de 50 000,00 € HT et un taux d'intervention de 10 %.

ARTICLE 4 – La dépense sera imputée sur le budget principal, chapitre 204 "subventions d'équipement", compte 20422 "subventions d'équipement aux personnes de droit privé – bâtiments et installations".

ARTICLE 5 – Les conditions et modalités de versement de cette subvention qui s'appliquent sont définies à l'article 7 « modalité de paiement de la subvention » du règlement d'attribution de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente.

Si la dépense réalisée est inférieure à la dépense subventionnable maximale mentionnée à l'article 4, le montant de la subvention à verser sera diminué en proportion.

ARTICLE 6 – Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay dans toute publicité, document et communiqué à paraître dans la presse écrite, télévisée, radio ou sur internet.

Le non respect de cette obligation entraînera l'annulation de l'aide après mise en demeure de se conformer à cette obligation restée sans effet.

ARTICLE 7 – Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour solliciter le versement de cette subvention. A l'expiration de ce délai, ce versement est considéré caduc et est annulé.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait au Puy-en-Velay, le 30/09/2025

Le Président de la Communauté,
d'agglomération du Puy-en-Velay,



Michel CHAPUIS

ARRÊTÉ



<u>Service :</u> SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	<u>Objet :</u> ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE AU DÉVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES AVEC POINT DE VENTE
--	---

Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

Vu les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2017, du 11 juin 2020 et du 10 mars 2022, approuvant et modifiant la « convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les Communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la métropole de Lyon », conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 27 septembre 2017 et du 20 juin 2019 ainsi que la décision du 27 avril 2020 approuvant et modifiant le dispositif intercommunal d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en lien avec celui de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le règlement intercommunal d'attribution d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en vigueur,

Vu la demande de subvention formulée par **SARL Boucherie Joubert** dont les derniers éléments sont parvenus le **17 juillet 2025**,

Vu la décision du comité de suivi des porteurs de projets de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du **30 septembre 2025**,

Considérant que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex

Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le bénéficiaire de la subvention est : **SARL Boucherie Joubert** (Johan JOUBERT), domiciliée 14 place Jeanne d'Arc , 43 800 ROSIERES,

ARTICLE 2 – La nature du projet est : acquisition de matériel professionnel et travaux d'aménagement intérieurs et extérieurs,

ARTICLE 3 – Le plan de financement du projet se structure comme suit :

	Montant en € HT
Montant de la dépense totale	60 881,49 €
Montant de la dépense subventionnable	50 000 €
Taux d'aide applicable	10 %

Le montant de la subvention attribuée est arrêté à **5 000,00 €**, calculé sur une dépense subventionnable maximale de 50 000,00 € HT et un taux d'intervention de 10 %.

ARTICLE 4 – La dépense sera imputée sur le budget principal, chapitre 204 "subventions d'équipement", compte 20422 "subventions d'équipement aux personnes de droit privé – bâtiments et installations".

ARTICLE 5 – Les conditions et modalités de versement de cette subvention qui s'appliquent sont définies à l'article 7 « modalité de paiement de la subvention » du règlement d'attribution de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente.

Si la dépense réalisée est inférieure à la dépense subventionnable maximale mentionnée à l'article 4, le montant de la subvention à verser sera diminué en proportion.

ARTICLE 6 – Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay dans toute publicité, document et communiqué à paraître dans la presse écrite, télévisée, radio ou sur internet.

Le non respect de cette obligation entraînera l'annulation de l'aide après mise en demeure de se conformer à cette obligation restée sans effet.

ARTICLE 7 – Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour solliciter le versement de cette subvention. A l'expiration de ce délai, ce versement est considéré caduc et est annulé.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait au Puy-en-Velay, le 30/09/2025

Le Président de la Communauté,
d'agglomération du Puy-en-Velay,



Michel CHAPUIS

Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex

Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66

ARRÊTÉ

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
09 OCT. 2025

<u>Service :</u> SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	<u>Objet :</u> ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE AU DÉVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES AVEC POINT DE VENTE
--	---

Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

Vu les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2017, du 11 juin 2020 et du 10 mars 2022, approuvant et modifiant la « convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les Communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la métropole de Lyon », conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 27 septembre 2017 et du 20 juin 2019 ainsi que la décision du 27 avril 2020 approuvant et modifiant le dispositif intercommunal d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en lien avec celui de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le règlement intercommunal d'attribution d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en vigueur,

Vu la demande de subvention formulée par **SARL Sukrésalé** dont les derniers éléments sont parvenus le **1^{er} août 2025**,

Vu la décision du comité de suivi des porteurs de projets de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du **30 septembre 2025**,

Considérant que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex

Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le bénéficiaire de la subvention est : **SARL Sukrésalé** (Marc ROUSSET), domiciliée 1 rue Crozatier , 43000 LE PUY-EN-VELAY,

ARTICLE 2 – La nature du projet est : acquisition de matériel professionnel et travaux d'aménagement intérieurs et extérieurs,

ARTICLE 3 – Le plan de financement du projet se structure comme suit :

	Montant en € HT
Montant de la dépense totale	54 451,98 €
Montant de la dépense subventionnable	50 000 €
Taux d'aide applicable	10 %

Le montant de la subvention attribuée est arrêté à **5 000,00 €**, calculé sur une dépense subventionnable maximale de 50 000,00 € HT et un taux d'intervention de 10 %.

ARTICLE 4 – La dépense sera imputée sur le budget principal, chapitre 204 "subventions d'équipement", compte 20422 "subventions d'équipement aux personnes de droit privé – bâtiments et installations".

ARTICLE 5 – Les conditions et modalités de versement de cette subvention qui s'appliquent sont définies à l'article 7 « modalité de paiement de la subvention » du règlement d'attribution de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente.

Si la dépense réalisée est inférieure à la dépense subventionnable maximale mentionnée à l'article 4, le montant de la subvention à verser sera diminué en proportion.

ARTICLE 6 – Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay dans toute publicité, document et communiqué à paraître dans la presse écrite, télévisée, radio ou sur internet.

Le non respect de cette obligation entraînera l'annulation de l'aide après mise en demeure de se conformer à cette obligation restée sans effet.

ARTICLE 7 – Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour solliciter le versement de cette subvention. A l'expiration de ce délai, ce versement est considéré caduc et est annulé.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait au Puy-en-Velay, le 30/09/2025

Le Président de la Communauté,
d'agglomération du Puy-en-Velay,



Michel CHAPUIS



ARRÊTÉ

<u>Service :</u> SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	<u>Objet :</u> ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE AU DÉVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES AVEC POINT DE VENTE
--	---

Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

Vu les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2017, du 11 juin 2020 et du 10 mars 2022, approuvant et modifiant la « convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les Communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la métropole de Lyon », conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 27 septembre 2017 et du 20 juin 2019 ainsi que la décision du 27 avril 2020 approuvant et modifiant le dispositif intercommunal d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en lien avec celui de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le règlement intercommunal d'attribution d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en vigueur,

Vu la demande de subvention formulée par **SAS La Boutique de Saint-Geney**s dont les derniers éléments sont parvenus le **08 juillet 2025**,

Vu la décision du comité de suivi des porteurs de projets de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du **30 septembre 2025**,

Considérant que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex

Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le bénéficiaire de la subvention est : **SAS La boutique de Saint-Geney**s (Laurence CHARRIERE), domiciliée 13 rue du Maréchal Fayolle , 43 350 SAINT-GENEYS-PRES-SAINT PAULIEN,

ARTICLE 2 – La nature du projet est : acquisition de matériel professionnel et travaux d'aménagement intérieurs et extérieurs,

ARTICLE 3 – Le plan de financement du projet se structure comme suit :

	Montant en € HT
Montant de la dépense totale	32 706,64 €
Montant de la dépense subventionnable	32 706,64 €
Taux d'aide applicable	10 %

Le montant de la subvention attribuée est arrêté à 3 270,00 €, calculé sur une dépense subventionnable maximale de 32 706,64 € HT et un taux d'intervention de 10 %.

ARTICLE 4 – La dépense sera imputée sur le budget principal, chapitre 204 "subventions d'équipement", compte 20422 "subventions d'équipement aux personnes de droit privé – bâtiments et installations".

ARTICLE 5 – Les conditions et modalités de versement de cette subvention qui s'appliquent sont définies à l'article 7 « modalité de paiement de la subvention » du règlement d'attribution de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente.

Si la dépense réalisée est inférieure à la dépense subventionnable maximale mentionnée à l'article 4, le montant de la subvention à verser sera diminué en proportion.

ARTICLE 6 – Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay dans toute publicité, document et communiqué à paraître dans la presse écrite, télévisée, radio ou sur internet.

Le non respect de cette obligation entraînera l'annulation de l'aide après mise en demeure de se conformer à cette obligation restée sans effet.

ARTICLE 7 – Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour solliciter le versement de cette subvention. A l'expiration de ce délai, ce versement est considéré caduc et est annulé.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait au Puy-en-Velay, le 30/09/2025

Le Président de la Communauté,
d'agglomération du Puy-en-Velay,



Michel CHAPUIS

ARRÊTÉ

Service : SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	Objet : ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE À L'INVESTISSEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION EN LIEN AVEC LE PROGRAMME LEADER HAUTE-LOIRE 2023-2027
---	--

Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le SRDEII adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

Vu les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2017 et du 11 juin 2020, approuvant et modifiant la « convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les Communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la métropole de Lyon », conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay en date du 28 septembre 2023 adoptant la création d'un Fonds d'Intervention Local pour accompagner les porteurs de projets privés du territoire de l'EPCI, dans le cadre d'une demande de co-financement LEADER,

Vu la demande de subvention formulée par l'entreprise SARL Atelier 2G Publicité, réceptionnée par le GAL Haute-Loire en date du 13/05/2025,

Vu la Fiche Projet établie par le GAL Haute-Loire pour cette demande de subvention,

Vu la décision du Comité de suivi des porteurs de projets de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 10/07/2025,

Considérant que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le bénéficiaire de la subvention : SARL Atelier 2G Publicité, domiciliée à 60, Boulevard de Doue – 43000 LE PUY EN VELAY

ARTICLE 2 – La nature du projet est : Acquisition de matériels professionnels pour améliorer la valorisation des ressources locales par une entreprise de production d'outils publicitaires

ARTICLE 3 – Le plan de financement du projet se structure comme suit :

	Montant en € HT
Montant de la dépense totale	84 948.40 €
Montant de la dépense subventionnable	84 948.40 €
Montant de la subvention CAPEV	6 795.00 €

Le montant de la subvention attribuée est arrêté à 6 795.00 €, calculé sur une dépense subventionnable maximale de 84 948.40 € HT.

ARTICLE 4 – La dépense sera imputée sur le budget principal, chapitre 204 "subventions d'équipement", compte 20422 "subventions d'équipement aux personnes de droit privé – bâtiments et installations".

ARTICLE 5 – Le versement de la dite subvention sera réalisé sur la foi d'une demande de paiement instruite par le GAL Haute-Loire.

Si la dépense réalisée est inférieure à la dépense subventionnable maximale mentionnée à l'article 3, le montant de la subvention à verser sera diminué en proportion.

ARTICLE 6 – Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay dans toute publicité, document et communiqué à paraître dans la presse écrite, télévisée, radio ou sur internet.

Le non-respect de cette obligation entraînera l'annulation de l'aide après mise en demeure de se conformer à cette obligation restée sans effet.

ARTICLE 7 – Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour solliciter le versement de cette subvention. A l'expiration de ce délai, ce versement est considéré caduc et est annulé.

ARTICLE 8 – Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les 2 mois à partir de sa notification.

Fait au Puy-en-Velay, le 10/10/2025

Le Président,



Michel CHAPUIS

ARRÊTÉ

<u>Service :</u> SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	<u>Objet :</u> ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE À L'INVESTISSEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION EN LIEN AVEC LE PROGRAMME LEADER HAUTE-LOIRE 2023-2027
--	---

Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le SRDEII adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

Vu les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2017 et du 11 juin 2020, approuvant et modifiant la « convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les Communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la métropole de Lyon », conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay en date du 28 septembre 2023 adoptant la création d'un Fonds d'Intervention Local pour accompagner les porteurs de projets privés du territoire de l'EPCI, dans le cadre d'une demande de co-financement LEADER,

Vu la demande de subvention formulée par l'entreprise SARL Société de Travaux Publics et de Pavage du Velay, réceptionnée par le GAL Haute-Loire en date du 20/06/2025,

Vu la Fiche Projet établie par le GAL Haute-Loire pour cette demande de subvention,

Vu la décision du Comité de suivi des porteurs de projets de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 10/07/2025,

Considérant que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex

Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le bénéficiaire de la subvention : **SARL Société de Travaux Publics et de Pavage du Velay**, domiciliée à **ZA de Taulhac – Avenue Louis Jonget – 43000 LE PUY EN VELAY**

ARTICLE 2 – La nature du projet est : **Acquisition de matériels de manutention issus d'un plan d'actions pour améliorer les conditions de travail d'une société de travaux publics**

ARTICLE 3 – Le plan de financement du projet se structure comme suit :

	Montant en € HT
Montant de la dépense totale	104 800.00 €
Montant de la dépense subventionnable	104 800.00 €
Montant de la subvention CAPEV	8 000.00 €

Le montant de la subvention attribuée est arrêté à 8 000.00 €, calculé sur une dépense subventionnable maximale de 104 800.00 € HT.

ARTICLE 4 – La dépense sera imputée sur le budget principal, chapitre 204 "subventions d'équipement", compte 20422 "subventions d'équipement aux personnes de droit privé – bâtiments et installations".

ARTICLE 5 – Le versement de la dite subvention sera réalisé sur la foi d'une demande de paiement instruite par le GAL Haute-Loire.

Si la dépense réalisée est inférieure à la dépense subventionnable maximale mentionnée à l'article 3, le montant de la subvention à verser sera diminué en proportion.

ARTICLE 6 – Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay dans toute publicité, document et communiqué à paraître dans la presse écrite, télévisée, radio ou sur internet.

Le non-respect de cette obligation entraînera l'annulation de l'aide après mise en demeure de se conformer à cette obligation restée sans effet.

ARTICLE 7 – Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour solliciter le versement de cette subvention. A l'expiration de ce délai, ce versement est considéré caduc et est annulé.

ARTICLE 8 – Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les 2 mois à partir de sa notification.

Fait au Puy-en-Velay, le 10/10/2025

Le Président,



Michel CHAPUIS

Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex

Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66

ARRÊTÉ

Service : SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	Objet : ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE À L'INVESTISSEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION EN LIEN AVEC LE PROGRAMME LEADER HAUTE-LOIRE 2023-2027
---	--

Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le SRDEII adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

Vu les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2017 et du 11 juin 2020, approuvant et modifiant la « convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les Communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la métropole de Lyon », conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay en date du 28 septembre 2023 adoptant la création d'un Fonds d'Intervention Local pour accompagner les porteurs de projets privés du territoire de l'EPCI, dans le cadre d'une demande de co-financement LEADER,

Vu la demande de subvention formulée par l'entreprise SAS Brasserie Motueka, réceptionnée par le GAL Haute-Loire en date du 19/02/2025,

Vu la Fiche Projet établie par le GAL Haute-Loire pour cette demande de subvention,

Vu la décision du Comité de suivi des porteurs de projets de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 13/05/2025,

Considérant que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex

Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le bénéficiaire de la subvention : **SAS Brasserie Motueka, domiciliée à 2, Route de Coubon – 43700 BRIVES CHARENSAC**

ARTICLE 2 – La nature du projet est : **Acquisition de matériels professionnels et aménagements pour améliorer la valorisation des ressources locales par une brasserie locale**

ARTICLE 3 – Le plan de financement du projet se structure comme suit :

	Montant en € HT
Montant de la dépense totale	78 588.98 €
Montant de la dépense subventionnable	78 588.98 €
Montant de la subvention CAPEV	6 287.00 €

Le montant de la subvention attribuée est arrêté à 6 287.00 €, calculé sur une dépense subventionnable maximale de 78 588.98 € HT.

ARTICLE 4 – La dépense sera imputée sur le budget principal, chapitre 204 "subventions d'équipement", compte 20422 "subventions d'équipement aux personnes de droit privé – bâtiments et installations".

ARTICLE 5 – Le versement de la dite subvention sera réalisé sur la foi d'une demande de paiement instruite par le GAL Haute-Loire.

Si la dépense réalisée est inférieure à la dépense subventionnable maximale mentionnée à l'article 3, le montant de la subvention à verser sera diminué en proportion.

ARTICLE 6 – Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay dans toute publicité, document et communiqué à paraître dans la presse écrite, télévisée, radio ou sur internet.

Le non-respect de cette obligation entraînera l'annulation de l'aide après mise en demeure de se conformer à cette obligation restée sans effet.

ARTICLE 7 – Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour solliciter le versement de cette subvention. A l'expiration de ce délai, ce versement est considéré caduc et est annulé.

ARTICLE 8 – Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les 2 mois à partir de sa notification.

Fait au Puy-en-Velay, le 10/10/2025

Le Président,



Michel CHAPUIS

Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

16 Place de la Libération - BP 50085 - 43003 Le Puy-en-Velay Cedex

Tél : 04.71.04.37.00 - Fax : 04.71.02.62.33.66

ARRÊTÉ

Service : SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	Objet : ATTRIBUTION D'UNE AIDE DIRECTE À L'INVESTISSEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION EN LIEN AVEC LE PROGRAMME LEADER HAUTE-LOIRE 2023-2027
---	--

Le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le SRDEII adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

Vu les délibérations de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 22 juin 2017 et du 11 juin 2020, approuvant et modifiant la « convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les Communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la métropole de Lyon », conclue avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay en date du 28 septembre 2023 adoptant la création d'un Fonds d'Intervention Local pour accompagner les porteurs de projets privés du territoire de l'EPCI, dans le cadre d'une demande de co-financement LEADER,

Vu la demande de subvention formulée par l'entreprise SCI Lou Immo, réceptionnée par le GAL Haute-Loire en date du 11/06/2025,

Vu la Fiche Projet établie par le GAL Haute-Loire pour cette demande de subvention,

Vu la décision du Comité de suivi des porteurs de projets de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 10/07/2025,

Considérant que, dans le cadre de ce dispositif d'aide, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le bénéficiaire de la subvention : **SCI Lou Immo, domiciliée à Chassaure – 43000 CHASPINHAC**

ARTICLE 2 – La nature du projet est : **Rénovation thermique du local d'activité d'une société d'événementiel**

ARTICLE 3 – Le plan de financement du projet se structure comme suit :

	Montant en € HT
Montant de la dépense totale	102 947.00 €
Montant de la dépense subventionnable	102 947.00 €
Montant de la subvention CAPEV	2 500.00 €

Le montant de la subvention attribuée est arrêté à 2 500.00 €, calculé sur une dépense subventionnable maximale de 102 947.00 € HT.

ARTICLE 4 – La dépense sera imputée sur le budget principal, chapitre 204 "subventions d'équipement", compte 20422 "subventions d'équipement aux personnes de droit privé – bâtiments et installations".

ARTICLE 5 – Le versement de la dite subvention sera réalisé sur la foi d'une demande de paiement instruite par le GAL Haute-Loire.

Si la dépense réalisée est inférieure à la dépense subventionnable maximale mentionnée à l'article 3, le montant de la subvention à verser sera diminué en proportion.

ARTICLE 6 – Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay dans toute publicité, document et communiqué à paraître dans la presse écrite, télévisée, radio ou sur internet.

Le non-respect de cette obligation entraînera l'annulation de l'aide après mise en demeure de se conformer à cette obligation restée sans effet.

ARTICLE 7 – Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour solliciter le versement de cette subvention. A l'expiration de ce délai, ce versement est considéré caduc et est annulé.

ARTICLE 8 – Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les 2 mois à partir de sa notification.

Fait au Puy-en-Velay, le 10/10/2025

Le Président,



Michel CHAPUIS